

Inspection Report under the *Long-Term Care Homes Act, 2007*

Rapport d'inspection prévu par la *Loi de* 2007 sur les foyers de soins de longue durée

Ministry of Health and Long-Term Care

Health System Accountability and Performance Division Performance Improvement and Compliance Branch

Ministère de la Santé et des Soins de longue durée

Division de la responsabilisation et de la performance du système de santé Direction de l'amélioration de la performance et de la conformité Ottawa Service Area Office 347 Preston St., 4th Floor Ottawa ON K1S 3J4

Telephone: 613-569-5602 Facsimile: 613-569-9670 Bureau régional de services d'Ottawa 347, rue Preston, 4° étage Ottawa (Ontario) K1S 3J4

Téléphone: 613 569-5602 Télécopieur: 613 569-9670

	Copie du titulaire de permis	Copie destinée au public					
Date(s) d'inspection	Numéro d'inspection	Type d'inspection					
22 et 30 août 2012, 5 et 11 septembre 2012	2012_030150_0022	Incident grave					
Titulaire de permis Caressant Care Nursing and Retirement Homes Limited 264, avenue Norwich Woodstock (Ontario) N4S 3V9							
Foyer de soins de longue durée Caressant Care Bourget 2279, rue Laval C.P. 99 Bourget (Ontario) K0J 1E0							
Inspecteur(s) CAROLE BARIL (150)							
Résumé de l'inspection							
Cette inspection a été menée dans le cadre d'un incident grave.							
Au cours de l'inspection, l'inspecteur s'est entretenu avec l'administrateur, une infirmière autorisée (IA et des préposés aux services de soutien personnel (PSSP).							
Au cours de l'inspection, l'inspecteur a examiné le dossier de santé du résident concerné, la politique du foyer concernant la prévention des mauvais traitements et de la négligence en vigueur depuis avril 2012, ainsi que le rapport d'enquête du foyer, et a observé l'interaction entre le personnel et les résidents.							
Les protocoles d'inspection suivants ont été utilisés pendant cette inspection :							
dignité, liberté de choisir et vie privée.							
☑ Un ou plusieurs non-respects ont été constatés au cours de cette inspection.							



Ministry of Health and Long-Term Care

Health System Accountability and Performance Division Performance Improvement and Compliance Branch

Ministère de la Santé et des Soins de longue durée

Division de la responsabilisation et de la performance du système de santé Direction de l'amélioration de la performance et de la conformité

NON-RESPECTS

Définitions

AE — Avis écrit PRV — Plan de redressement volontaire RD — Renvoi de la question au directeur

OC — Ordres de conformité OTA — Ordres, travaux et activités

Le présent document constitue un avis écrit de non-respect de la disposition 1 de l'article 152 de la Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée (LFSLD).

Un non-respect des exigences prévues par la LFSLD a été constaté. Une exigence prévue par la LFSLD s'entend d'une exigence telle que définie au paragraphe 2 (1) de la LFSLD, sous l'intitulé « exigence prévue par la présente loi ».

AE nº 1 : Le titulaire de permis n'a pas respecté l'article 3 (Déclaration des droits des résidents) de la Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée.

En particulier, le titulaire de permis n'a pas respecté les dispositions suivantes :

Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille au plein respect et à la promotion des droits suivants des résidents :

- 1. Le résident a le droit d'être traité avec courtoisie et respect et d'une manière qui tient pleinement compte de son individualité et respecte sa dignité.
- 2. Le résident a le droit d'être protégé contre les mauvais traitements.
- 3. Le résident a le droit de ne pas faire l'objet de négligence de la part du titulaire de permis ou du personnel.
- 4. Le résident a le droit d'être convenablement logé, nourri, habillé, tenu et soigné, d'une manière correspondant à ses besoins.
- 5. Le résident a le droit de vivre dans un milieu sûr et propre.
- 6. Le résident a le droit d'exercer ses droits civiques.
- 7. Le résident a le droit de savoir qui est responsable de ses soins directs et qui les lui fournit.
- 8. Le résident a le droit à son intimité dans le cadre de son traitement et de la satisfaction de ses besoins personnels.
- 9. Le résident a droit au respect de sa participation à la prise de décision.
- 10. Le résident a le droit de garder et d'exposer dans sa chambre des effets, des images et du mobilier personnels, du moment qu'il respecte les exigences en matière de sécurité et les droits des autres résidents.
- 11. Le résident a le droit :
- i. de participer pleinement à l'élaboration, à la mise en œuvre, au réexamen et à la révision de son programme de soins.
- ii. de donner ou de refuser son consentement à un traitement, à des soins ou à des services pour lesquels la loi exige son consentement et d'être informé des conséquences qui peuvent résulter de sa décision,
- iii. de participer pleinement à toute prise de décision en ce qui concerne un aspect quelconque des soins qui lui sont fournis, y compris une décision concernant son admission ou son transfert à un foyer de soins de longue durée ou à une unité de sécurité ou sa mise en congé du foyer ou de l'unité, et d'obtenir un avis indépendant concernant ces questions,
- iv. de voir respecter, conformément à la Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé, le caractère confidentiel de ses renseignements personnels sur la santé au sens de cette loi et d'avoir accès à ses dossiers de renseignements personnels sur la santé, y compris son programme de soins, conformément à celle-ci.



Ministry of Health and Long-Term Care

Health System Accountability and Performance Division Performance Improvement and Compliance Branch

Ministère de la Santé et des Soins de longue durée

Division de la responsabilisation et de la performance du système de santé Direction de l'amélioration de la performance et de la conformité

- 12. Le résident a le droit de recevoir des soins et de l'aide favorisant son autonomie qui sont fondés sur une philosophie axée sur les soins de rétablissement, de façon à maximiser le plus possible son autonomie.
- 13. Le résident a le droit de ne pas être maîtrisé, sauf dans les circonstances restreintes et sous réserve des exigences prévues par la présente loi.
- 14. Le résident a le droit de communiquer avec quiconque de manière confidentielle, de recevoir les visiteurs de son choix et de consulter quiconque en privé et sans entrave.
- 15. Le résident moribond ou très malade a droit à ce que les membres de sa famille et ses amis soient présents 24 heures sur 24.
- 16. Le résident a le droit de désigner une personne à renseigner et prévenir immédiatement s'il est transféré ou hospitalisé.
- 17. Le résident a le droit de faire part de sujets de préoccupation ou de recommander des changements de politique ou des modifications aux services, en son nom ou au nom d'autres personnes, aux personnes et aux organismes suivants, et ce, sans être empêché de s'exprimer, et sans craindre la contrainte, la discrimination ou les représailles, que ce soit le résident ou qui que ce soit d'autre qui en fasse l'objet :
- i. le conseil des résidents.
- ii. le conseil des familles.
- iii. le titulaire de permis et, s'il est une personne morale, ses administrateurs et dirigeants et, dans le cas d'un foyer approuvé aux termes de la partie VIII, les membres du comité de gestion du foyer visé à l'article 132 ou du conseil de gestion du foyer visé à l'article 125 ou 129,
- iv. les membres du personnel,
- v. les représentants du gouvernement,
- vi. toute autre personne, à l'intérieur ou à l'extérieur du foyer de soins de longue durée.
- 18. Le résident a le droit de se lier d'amitié et d'entretenir des relations avec qui que ce soit et de participer à la vie du foyer de soins de longue durée.
- 19. Le résident a droit au respect de son mode de vie et de ses choix.
- 20. Le résident a le droit de participer aux activités du conseil des résidents.
- 21. Le résident a le droit de rencontrer son conjoint ou une autre personne en privé dans une pièce qui assure leur intimité.
- 22. Le résident a le droit de partager une chambre avec un autre résident, selon leurs désirs mutuels, si un hébergement convenable est disponible.
- 23. Le résident a le droit de cultiver des intérêts sociaux, culturels, religieux, spirituels et autres, de développer son potentiel et d'obtenir une aide raisonnable du titulaire de permis à ces fins.
- 24. Le résident a le droit d'être informé par écrit de toute loi, règle ou politique qui influe sur les services qui lui sont fournis ainsi que de la marche à suivre pour porter plainte.
- 25. Le résident a le droit de gérer lui-même ses affaires financières, à moins qu'il n'ait pas la capacité juridique de le faire.
- 26. Le résident a le droit d'avoir accès à des zones extérieures protégées pour se livrer à des activités de plein air à moins que la configuration des lieux ne rende la chose impossible.
- 27. Le résident a droit à ce qu'un ami, un membre de sa famille ou une autre personne qui a de l'importance pour lui assiste aux rencontres avec le titulaire de permis ou le personnel du foyer. 2007, chap. 8, par. 3 (1).

Constatations:

1. Le titulaire de permis n'a pas respecté l'alinéa 3 (1) 3) dans la mesure où un résident a été négligé par le personnel.

Le 28 juillet 2012, le résident identifié s'est plaint qu'un membre du personnel lui avait manqué de respect, n'avait pas reconnu sa demande d'aide et avait pris longtemps avant de répondre à l'appel de sa sonnette.

Le résident avait besoin d'aide pour aller aux toilettes et le membre du personnel en cause l'a ignoré et s'en est allé.



Ministry of Health and Long-Term Care

Health System Accountability and Performance Division Performance Improvement and Compliance Branch

Ministère de la Santé et des Soins de longue durée

Division de la responsabilisation et de la performance du système de santé Direction de l'amélioration de la performance et de la conformité

Le programme de soins du résident indique qu'il lui faut une aide pour le processus physique de l'élimination.

L'administrateur du foyer a confirmé que l'enquête avait révélé que le personnel avait enfreint la politique du foyer pour la prévention des mauvais traitements et de la négligence.

Le personnel n'avait pas participé à la formation obligatoire au sein du foyer en matière de droits des résidents et de prévention des mauvais traitements et de la négligence pour 2012.

La politique du foyer indique que le terme « négligence » désigne une action, une inaction ou l'une et l'autre, intentionnelles ou non, attribuables à une personne en position de confiance et causant un préjudice ou un risque de préjudice à autrui. Cela concerne, notamment, le fait de priver de nutrition ou d'hydratation, de vêtements adéquats ou de services ou traitements médicaux, ainsi que la privation sensorielle et l'abandon.

Autres mesures requises :

PRV – Conformément à la disposition 2 de l'article 152 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*, L.O. 2007, chap. 8, le titulaire de permis est tenu de rédiger un plan de redressement visant à assurer le respect de l'exigence selon laquelle il doit veiller à ce que des mesures soient prises pour respecter et promouvoir pleinement le droit des résidents de ne pas être négligés par le personnel. Ce plan doit être mis en œuvre volontairement.

LES NON-RESPECTS, LES ACTIONS OU LES ORDRES SUIVANTS SONT MAINTENANT CONFORMES AUX EXIGENCES :

NON-RESPECTS CORRIGÉS					
Exigence	TYPE DE MESURE OU D'ORDRE	N ^o DE MESURE OU D'ORDRE	N ^O DU RAPPORT D'INSPECTION	N° D'IDENTIFICATION DE L'INSPECTEUR	
LFSLD, L.O. 2007, chap. 8, art. 3	O.C.	001	2012_034117_0019	150	
LFSLD, L.O. 2007, chap. 8, art. 3	O.C.	002	2012_034117_0016	150	

Date de délivrance : 11 septembre 20	201	ונ
---	-----	----

Signature de l'inspecteur	
Original signé par Carole Baril	



Ministry of Health and Long-Term Care
Health System Accountability and Performance Division
Performance Improvement and Compliance Branch

Ministère de la Santé et des Soins de longue durée Division de la responsabilisation et de la performance du système de santé Direction de l'amélioration de la performance et de la conformité